

Titre I^{er} – Objet et composition de la Fédération

Article 1^{er} – dénomination – forme – durée – siège

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une fédération d'associations dénommée “ Institut de Théologie Evangélique ”, en abrégé “ I.T.E. ”, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin.

Le siège social est fixé à Vaux-sur-Seine (Yvelines). Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 2 – Objet

La fédération a pour objet d'œuvrer à la promotion de l'enseignement de la théologie protestante évangélique, dans le respect des règles de fonctionnement propres à chacun de ses membres (définis à l'article 3 ci-après), notamment par les moyens suivants:

- la coordination et la promotion des activités des membres fondateurs et des activités annexes et complémentaires à celles-ci, notamment celles mises en œuvre par ses membres actifs.
- la mise en œuvre d'actions ou de réalisations d'intérêt commun ;
- la représentation de ses membres fondateurs pour leur action commune ;
- un rôle de conseil, d'information et d'assistance, pour ses membres fondateurs, actifs et partenaires.

Article 3 – Membres

3.1 L'Association se compose de:

- a) membres fondateurs
- b) membres actifs
- c) membres partenaires

3.2 Les membres fondateurs sont:

- la Faculté Libre de Théologie Evangélique
- l'Institut Biblique de Nogent-sur-Marne

3.3 Les associations membres qui participent au développement des activités des membres fondateurs de la fédération sont qualifiés de membres actifs. Sont membres actifs au moment de la fondation:

- l'Association Auxiliaire de l'Institut Biblique
- le Foyer Antoine Court

3.4 Les membres partenaires sont les institutions de formation avec lesquelles les membres fondateurs entretiennent des liens privilégiés d'échange et de formation.

3.5 Tous les membres de l'Association s'engagent à respecter les présents statuts et notamment à participer régulièrement aux Assemblées Générales, et, le cas échéant, aux instances auxquelles ils sont nommés.

Le Conseil d'Administration se prononce souverainement sur les demandes ou propositions d'admission. Les décisions du Conseil en matière d'admission ou de refus d'admission sont sans appel.

3.6 La qualité de membre se perd, selon les différentes situations, par:

- a) la démission
- b) la dissolution de l'Association membre
- c) la radiation, prononcée par l'Assemblée Générale, à raison:

- du non-paiement de la cotisation ou de la contribution
- du non-respect des présents statuts
- ou pour motif grave

Le membre concerné ayant été invité à se faire représenter devant le Conseil puis, s'il le souhaite, devant l'Assemblée Générale pour fournir ses explications.

Article 4 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent:

- a) le montant des cotisations et contributions des membres décidées par le Conseil et le produit des appels de fonds réalisés auprès des membres;
- b) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, et des établissements publics;
- c) le produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu, ainsi que des manifestations organisées au profit de la Fédération
- d) les dons manuels des personnes physiques
- e) et de toute autre ressource non interdite par la loi.

Titre II – Administration et fonctionnement

Article 5 – Assemblée Générale

5.1. Composition, convocation

L'Assemblée Générale comprend les délégués des membres fondateurs, actifs et partenaires, conformément aux dispositions de l'article 5.2 suivant.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la fin de l'exercice (cf. § 5.5 infra).

Si besoin est, à l'initiative du Conseil ou sur la demande du quart de ses membres, l'Assemblée Générale peut être convoquée par le président pour d'autres séances.

Un mois au moins avant la date fixée par le Conseil, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, établi par le Conseil, est indiqué sur les convocations. Ne peuvent être traitées que les questions portées à l'ordre du jour.

5.2 Délégués des personnes morales

- a) chacun des membres fondateurs est représenté à l'Assemblée Générale par dix délégués ayant voix délibérative;
- b) chacun des membres actifs est représenté à l'Assemblée Générale par cinq délégués ayant voix délibérative;
- c) chaque membre partenaire est représenté à l'Assemblée Générale par un délégué disposant d'une voix délibérative;
- d) le nombre des délégués (et donc des voix) dont dispose chaque personne morale est récapitulé dans un tableau dressé par le Conseil et approuvé par l'Assemblée Générale après chacune de ses modifications.

5.3 Mode de désignation des délégués des personnes morales

Les délégués de chaque personne morale membre sont désignés par elle-même au sein de son Assemblée Générale. En cas de démission de l'un de ses délégués, la personne morale membre procède à la désignation du nouveau délégué.

Chaque délégué doit personnellement adhérer aux présents statuts.

En cas d'empêchement, un délégué peut se faire représenter par un autre des délégués de l'Association qu'il représente à l'Assemblée Générale.

Chaque délégué ne peut pas détenir plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

5.4 Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si sont présents ou représentés au moins la moitié des délégués représentant chaque membre fondateur et actif. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués et de membres présents et représentés.

5.5 Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, ainsi que sur la situation morale de la Fédération et ses projets. Elle détermine les orientations de l'action commune.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet à l'approbation de l'Assemblée le compte de résultat de l'exercice et le bilan arrêtés au 30 juin ainsi que le projet de budget de l'exercice en cours¹.

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil, fixe le montant des cotisations et contributions et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil, approuve le règlement intérieur et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale admet les nouveaux membres sur proposition du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 6 – Conseil d'Administration

6.1 Composition

La Fédération est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres élus se répartissant comme suit :

- trois membres pour représenter chaque membre fondateur et choisis parmi ses délégués
- deux membres pour représenter chaque membre actif et choisis parmi ses délégués

Ces personnes sont élues par l'Assemblée Générale pour 4 ans et sont renouvelées par moitié tous les deux ans ; la désignation de la première moitié étant opérée par tirage au sort. Elles sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait dû normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil peut coopter un membre supplémentaire.

Le Conseil peut associer à titre consultatif à ses travaux un délégué des membres partenaires.

6.2. Réunions

¹ L'opportunité du rattachement du premier exercice à l'exercice suivant sera examinée au moment du dépôt des présents statuts.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président au moins 10 jours à l'avance, de sa propre initiative ou à la demande du quart de ses membres. La présence effective d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'empêchement, un membre du Conseil peut se faire représenter par un autre des membres du Conseil représentant la même association que lui. Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Tout membre du Conseil qui sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire, et remplacé comme il est indiqué au 3^e alinéa de l'article 6.1.

6.3 Attributions

Le Conseil dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement de la Fédération. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Il est tenu procès-verbal des séances.

Le Conseil:

- a) applique les orientations votées en Assemblée Générale et prend dans ce cadre les décisions nécessaires à la marche de l'I.T.E.
- b) nomme le directeur administratif de l'I.T.E. dont la fonction est incompatible avec celle de membre du Conseil
- c) assure la représentation générale de l'I.T.E., en particulier auprès des Eglises et/ou Unions d'Eglises du protestantisme évangélique;
- d) instruit les dossiers de demande d'adhésion et choisit de proposer ou non les candidatures à l'Assemblée Générale

6.4 Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées à ce titre. Ils peuvent recevoir des remboursements de frais.

Article 7 – Bureau – Pouvoirs spécifiques

7.1 Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier (et si besoin un secrétaire-adjoint et un trésorier-adjoint). Ce bureau est élu pour deux ans.

7.2 Le président, ou tout autre membre du Conseil d'Administration délégué ou mandaté par le Conseil, représente la fédération dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un membre du Conseil agissant en vertu d'une procuration spéciale approuvée par le Conseil.

7.3 Le trésorier, sous sa seule signature, perçoit les recettes et paie les dépenses. D'autres personnes, déléguées par le Conseil, peuvent aussi recevoir délégation du Conseil pour accomplir tout ou partie des mêmes opérations sous leur seule signature.

Article 8 – Confession de foi

Une confession de foi est adoptée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil. Chaque membre de la Fédération y souscrit.

Article 9 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale. Il détermine les modalités d'application des présents statuts.

Titre III – Modification des statuts – Dissolution

Article 10 – Modification des statuts

Les modifications aux présents statuts ne peuvent être retenues par l'Assemblée Générale que si sont présents ou représentés au moins la moitié des délégués de chaque membre fondateur et actif et si la proposition de modification recueille au moins les deux tiers des suffrages exprimés.

Article 11 – Dissolution

La dissolution de la fédération est prononcée à la majorité des deux tiers des délégués des membres fondateurs et actifs présents et représentés, selon les conditions de quorum prévues au § 5.4. Un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à la personne morale qui en avait fait l'apport, ou à défaut à une ou plusieurs autre(s) association(s) désigné(s) par l'Assemblée Générale, conformément à la loi.

Texte adopté lors de l'Assemblée Générale constituante du 30 juin 2002